BGer 8C_616/2025 vom 19. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_616_2025

FR: TF 8C_616/2025 du 19 novembre 2025

IT: TF 8C_616/2025 del 19 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par écriture du 19 septembre 2025 (date du timbre postal) adressé au Tribunal fédéral, A._____ a demandé une remise totale (ou partielle) de sa dette ou, à défaut, un aménagement de paiement adapté à ses ressources.

E. 2

Par ordonnance du 22 septembre 2025, le Tribunal fédéral a, en application de l' art. 42 al. 5 LTF , invité la recourante à lui faire parvenir, jusqu'au 3 octobre 2025, la décision attaquée, faute de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération.

Par courrier du 29 septembre 2025 (timbre postal), A._____ a indiqué la référence de l'arrêt attaqué (A/1227/2025 4 PC 665774) et a réitéré sa demande de remise. Elle n'a cependant pas produit l'arrêt attaqué.

E. 3

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 4

En vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le mémoire de recours est dirigé contre une décision. Si les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF).

En l'occurrence, la recourante n'a pas produit l'arrêt attaqué dans le délai imparti par le Tribunal fédéral. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 5

Il convient de renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires en application de l' art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF .

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.